

Arrêt

n° 238 788 du 22 juillet 2020 dans l'affaire X / X

En cause: 1. X

2. X

3. X

représentés par leurs parents

X et X

au cabinet de Maître A. GARDEUR ayant élu domicile :

> Rue Lieutenant Lozet 3/1 **6840 NEUFCHÂTEAU**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 aux noms de X, X et X, de nationalité nigériane, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Thèses des parties
- 1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un unique moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation :

- de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953,
- des articles 1 §1 12°, 48/3, 48/4, 48/7, 57/1 §4, 57/6 7° §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 25 6, 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière du considérant 33 de la directive européenne 2013/32/UE du 26/06/2013
- des articles 20 et 30 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,
- des articles 4 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 18.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Dans la deuxième branche de leur moyen, elles exposent notamment ce qui suit :

« Que les requérants avaient dénoncé, par la voix de leur mère, les conditions très difficiles de vie en ltalie et la précarité qui en découle ainsi que le racisme, celle-ci ayant même craint un placement de ses enfants dans ce pays.

Que, dans le cadre du premier recours, elle avait pu également signaler que [la deuxième requérante] avait subi des violences dans une crèche en Italie, outre la situation difficile déjà décrite ci-avant.

Que la famille avait constaté à l'époque que leur fille ne grandissait pas, qu'elle était mal et souvent malade. Elle mettait cela sur les conditions de vie très difficiles dans ce pays et le climat délétère y régnant.

[...]

Que le C.G.R.A. devait faire une analyse se basant sur des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » avant de dire irrecevable la demande de protection internationale introduite par les requérants qui sont des enfants.

Qu'il ne pouvait donc pas se contenter d'indiquer aux requérants que « force des de constater que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre qui vous a accordé cette protection ».

Que les requérants sont des personnes vulnérables, comme repris à l'article 1 §1 12° de la loi du 15/12/1980 qui énumère ces personnes de la manière suivante : les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Que le CGRA, malgré les différents éléments apportés par les requérants qui présentent donc un profil vulnérable, n'a fait aucune analyse rigoureuse de la situation; qu'aucune recherche sur la situation en Italie n'a été faite par le CGRA.

[...]

Que la partie adverse devait donc être d'autant plus attentive à cette situation que les requérants qui sont des enfants présentent donc un profil vulnérable.

Que leur intérêt supérieur devait être une considération primordiale à prendre en compte lors de la prise de décision.

Que la décision attaquée ne pouvait dès lors pas se contenter de tenir compte de cette vulnérabilité que pour la manière dont elle a reçu les requérants lors de l'entretien; qu'elle devait également en tenir compte dans l'évaluation de leur demande de protection internationale qu'elle ne pouvait pas dire irrecevable.

Que Monsieur le Commissaire général devait y être d'autant plus attentif vu les maltraitances subies en ltalie par un des requérants, maltraitances qui pour rappel étaient liées au fait que la requérante est étrangère, seuls les enfants étrangers ayant été ciblés.

Que la position de Monsieur le Commissaire général, estimant que les autorités italiennes prennent des mesures offrant une protection effective puisqu'une enquête pénale a été ouverte, ne tient pas ; que si certes une enquête a été ouverte, il faut rappeler que les enfants visés étaient étrangers ; qu'il faut

donc placer la situation de violences vécues par la jeune requérante dans le contexte d'un pays, comme rappelé ci-avant, dont les autorités mettent en place des politiques et tiennent des discours hostiles à l'encontre de l'immigration ; que celles-ci ne peuvent donc pas être considérées comme protectrices. »

- 3. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations quant à ce.
- II. Appréciation du Conseil
- 4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséguence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93.

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut

conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

En l'espèce, la deuxième partie requérante a fait état de maltraitances subies à la crèche à l'instar d'autres élèves d'origine étrangère, maltraitances dont il est établi qu'elles font l'objet d'une enquête judiciaire en Italie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse, sans avoir donné aux parties requérantes la possibilité de s'exprimer au sujet de ces incidents et de leur impact sur leur situation, se limite à énoncer que les autorités italiennes ont spontanément déclenché une enquête après avoir constaté ces maltraitances, et n'ont dès lors pas fait preuve d'indifférence, ce qui démontre qu'elles prennent des mesures pour offrir une protection effective.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif et minutieux des faits évoqués, et ne se prononce pas valablement sur l'existence d'une situation de vulnérabilité particulière qui, au regard de la jurisprudence de la CJUE, pourrait faire obstacle à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

Les décisions prises le 20 avril 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM